CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.355 du 22 septembre 1999

A.76.242/VI-14.313

En cause : **BRYLKA** Gérard,
ul. Brzozowa 7/20
41.506 Chorzow
Pologne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1997 par Gérard BRYLKA qui demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande d'audition de témoins en vue d'établir qu'en violation des lois sociales, son employeur, l'entreprise Miniprix à Châtelet, l'a déclaré et payé en qualité d'ouvrier à mi-temps du 1er juin 1979 au 2 septembre 1989, alors qu'il était employé en qualité de directeur de ventes à temps plein;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^er^ juin 1999 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l’ordonnance du 29 juin 1999 convoquant à nouveau les parties à comparaître à l’audience du 17 septembre 1999, ordonnance notifiée au requérant qui en a accusé réception le 28 juillet 1999 et à la partie adverse qui en a accusé réception le 19 juillet 1999;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires adressés par le requérant au Conseil d’Etat les 15 juin et 12 août 1999;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme URBAIN, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, du 1er juin 1979 au 2 septembre 1989, le requérant a travaillé au service de l’entreprise Miniprix à Châtelet que dirigeait son épouse, dont il est divorcé depuis novembre 1985; qu’il soutient qu’en violation de la législation sociale, il a été déclaré et payé en qualité d’ouvrier à mi-temps, alors qu’il travaillait à temps plein en qualité de directeur des ventes; qu’il porta plainte auprès de l’O.N.S.S. et de l’Inspection des lois sociales; que celle-ci transmit le dossier au Procureur du Roi de Charleroi, lequel le classera sans suite; qu’il saisit également le Conseil d’Etat d’un recours contre l’I.N.A.M.I., auquel il demandait "de bien vouloir intervenir (...) pour établir la loi"; que par l’arrêt n° 64.922 du 28 février 1997, le Conseil d’Etat rejettera ce recours, au motif qu’il était manifestement incompétent pour en connaître; qu’entre-temps, soit le 21 mai 1996, le

requérant avait demandé à l'actuelle partie adverse l'audition de six témoins en vue d'établir ses allégations; que les services de la partie adverse firent entendre l'un de ces témoins et avisèrent le requérant de ce que cette audition n'avait pas permis de révéler d'élément pertinent justifiant une remise de la plainte à l'examen; qu'à la suite de plusieurs correspondances, le requérant mit la partie adverse en demeure, par lettre recommandée à la Poste le 26 mai 1997, d'interroger les cinq autres témoins; que le présent recours a pour objet le refus implicite de la partie adverse de procéder à ces auditions, déduit du silence gardé par elle dans le délai de quatre mois prévu à l'article 14, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'Etat, au motif que, s'agissant d'un litige de nature civile relatif à la qualification et à l'exécution d'un contrat de travail, seul le tribunal du travail peut en connaître, elle-même n'étant, dès lors, pas tenue de se prononcer;

Considérant que le requérant rétorque que la partie adverse a repris ses investigations, mais s'est abstenue et même a refusé implicitement d'interroger cinq témoins, et que c'est ce refus qui est attaqué; qu'il observe que le défaut de paiement de la rémunération conformément au barème légal est une infraction et qu'en vertu de l'article 37 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs et de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, les fonctionnaires de la partie adverse ont pour mission de procéder à des contrôles et à l'audition de témoins, de sorte qu'il n'y va pas d'un simple manquement contractuel et d'un litige purement civil, mais d'une décision à prendre concernant le respect d'une obligation légale, décision que la partie adverse était tenue de prendre et que le Conseil d'Etat peut censurer;

Considérant que la décision que le requérant reproche à la partie adverse de refuser de prendre a trait à des investigations dont les services de celle-ci sont chargés à l'effet d'assurer la protection des travailleurs; qu'il s'agissait, toutefois, de vérifier si, comme il le soutient, le requérant a eu effectivement la qualité de directeur des ventes à temps plein et non celle d'ouvrier à mi-temps, a été déclaré et a été payé en une qualité erronée et s'est vu appliquer un barème incorrect; qu'à bon droit, la partie adverse a considéré, ainsi qu'elle l'a indiqué à plusieurs reprises au requérant, que seul le tribunal du travail, en vertu des articles 578, 1°, et 580, 1°, du code judiciaire, peut se prononcer sur pareille question, le cas échéant après avoir ordonné les mesures d'instruction nécessaires, comme l'audition de témoins; qu'il s'ensuit, d'une part, que, la partie adverse n'étant pas tenue de se prononcer sur cette question, sa décision implicite attaquée ne saurait constituer un acte annulable au sens de l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et, d'autre part, qu'en tout état de cause, ce dernier est manifestement incompétent,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.